



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

الرابطة الجهوية لكرة القدم باتنة

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL - BATNA

لجنة تنظيم المنافسات

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS



Procès-verbal

N° 17 - Séance des 15 & 16/03/2022

Présent Messieurs :

- AZIZI ABDELHAMID / Président
- MAHMOUD AZOUZ / Secrétaire
- KHELLAF ABDELHAMID / Membre
- SAIED HACENE / Membre
- BOUALI DJAMEL / Membre

ORDRE DU JOUR :

1. Courrier « arrivée : rapports des officiels et clubs
2. Etude de deux affaires

DELIBERATIONS

01/ Courrier « arrivée

Courrier arrivée :

- Rapports des rencontres MCM-ARBZ et KBS - CHDEH.

2/ Etude des affaires :

AFFAIRE N°052

RENCONTRE MC MSILA – ARB ZOUÏ (S) DU 12.03.2022

Rencontre n'a pas eu lieu suite l'arrivée tardive de l'équipe (Seniors) du club ARB ZOUÏ.

- Vu, la feuille de match.
- Vu, les rapports des officiels "Arbitre et délégué" présents.
- Vu, les pièces versées au dossier.
- Attendu, que les officiels (Arbitre et délégué) signalent l'arrivée tardive de l'équipe senior du club ARB ZOUÏ (Après remise des feuilles de match).
- Attendu, que l'équipe senior du club ARB ZOUÏ est arrivée effectivement au stade de MSILA à 14h17mn et que les officiels le confirment dans leurs rapports.
- Attendu, que les officiels avaient remis une copie de feuille de match à l'équipe visiteuse; Chose qui prouve l'arrivée tardive de deux (02) minutes en plus des 15 minutes réglementaires, comme le stipule l'article 78 des R/G de la FAF.

Par ces motifs, la C.O.C décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe senior du club ARB ZOUÏ et en attribue le gain au club MC MSILA.**
- **Une amende de dix mille dinars (10.000 DA) est infligée au club de l'ARB ZOUÏ pour arrivée tardive**

**MC MSILA (S) 03 Points - 03 Buts
ARB ZOUÏ (S) 00 Point - 00 But**

N.B : La Commission informe, conformément à l'article 90 des R.G de la FAF 2018 du football amateur, qu'un droit est donné pour aller en appel à la Commission de Recours Fédérale.

AFFAIRE N°053

RENCONTRE K BENSROUR – CHD EL HAMMADIA (S) DU 12.03.2022

Partie arrêtée à la 59 mn de jeu.

- Vu, la feuille de match.
- Vu, les rapports des officiels "Arbitre et délégué" présents.
- Vu, les pièces versées au dossier.
- Après les auditions des officiels (arbitre et arbitres assistants) et des deux clubs (K BEN SROUR et CHD EL HAMMADIA).

- Attendu, que la partie a été arrêtée à 59 minutes de jeu suite à une mauvaise interprétation d'une action de but douteux (Entre les signaux de l'arbitre et l'arbitre assistant)
- Attendu, que l'arbitre a accordé le but et l'assistant ne l'a pas confirmé.
- Attendu, que les deux équipes réclamaient leurs droits (L'un la confirmation du but et l'autre son refus)
- Attendu, que l'arbitre n'a pas pris une décision ferme de valider ou refuser ce but
- Attendu, que le délégué signale dans son rapport le refus d'obtempérer des deux équipes.
- Attendu, que les deux clubs ont niés le refus de jouer.
- Attendu, que l'arbitre n'a pas donné le coup de sifflet final de la rencontre et il a rejoint les vestiaires.
- Attendu, que les officiels signalent la mauvaise organisation.

Par ces motifs la C.O.C décide :

Rencontre remise à une date ultérieure sur terrain neutre et à huis clos.

Dossier transmis à la DTRA.

N.B : La Commission informe, conformément à l'article 90 des R.G de la FAF 2018 du football amateur, qu'un droit est donné pour aller en appel à la Commission de Recours Fédérale.

Séance levée à 18h00

**LE PRESIDENT
A. AZIZI**

**LE SECRETAIRE
M. AZZOUZ**

